



ARRETE N° 2022-95
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION
RD 14 « Route de Poisy »

Le Maire de Lovagny,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;
- VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
- VU le Code Pénal et les textes l'ayant modifié et complété ;
- VU l'arrêté n°2022-86 en date du 7 octobre 2022 portant réglementation temporaire de circulation et permis de stationnement.
- VU la demande, en date du mercredi 19 octobre 2022, de l'entreprise FAMY TP (19, rue de Moutti Sud – 74540 ALBY SUR CHERAN) ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité durant la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux secs pour le compte du SYANE à Lovagny, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules au niveau de la RD 14 « Route de Poisy », le mercredi 26 octobre et le jeudi 27 octobre 2022 inclus de 19h30 à 5h00 du matin.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre à l'entreprise FAMY TP de Alby sur Chéran (74) de réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux secs pour le compte du SYANE à Lovagny, la circulation de tous les véhicules empruntant la RD 14 « route de Poisy », sera réglementée le mercredi 26 octobre et le jeudi 27 octobre 2022 inclus de 19h30 à 5h00 du matin.

Circulation

- RD 14 « route de Poisy »

Sur cette voie, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit. La circulation sera réglementée dans les deux sens en alternat par feux tricolores, une largeur de voie de 3 m sera maintenue.



Article 2 : L'entreprise en charge des travaux devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des riverains au niveau de leur chantier. La signalisation, conforme aux dispositions législatives en vigueur, sera mise en place par l'entreprise ci-dessus énoncée.

Article 3 : L'entreprise FAMY TP s'engage lors d'ouverture de tranchée de remettre en état le revêtement initial après travaux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meythet / Annecy
- Monsieur le Chef de la Police Pluri-communale de la Balme de Sillingy
- le centre technique départemental
- le SDIS
- la Communauté de Communes Fier et Usse,
- l'entreprise FAMY TP, chargée des travaux, pour notification.

Fait à LOVAGNY, le 21 octobre 2022.

Le Maire,
Henri CARELLI

